

## AVIS n°2022-45

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Demande ONAGRE :** N°2022-00437-011-001

**Dénomination :** Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Coët Megan, commune de Languidic

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM56

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

#### **Contexte de la demande :**

Projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne carrière de granite à Coët-Megan, commune de Languidic (56).

Le porteur du projet est XSEA, société anonyme d'économie mixte locale.

Le site de l'ancienne carrière couvre 7.1 ha. La surface des modules s'étendra sur 1.7ha

La demande de dérogation porte sur 3 espèces d'oiseaux ; le bruant jaune, la linotte mélodieuse et la fauvette des jardins pour la destruction des habitats naturels. Seul le bruant jaune est concerné par le risque de perturbation intentionnelle lors des travaux.

La dérogation porte également sur 6 espèces d'amphibiens et reptiles ; la grenouille agile, la rainette arboricole, le lézard des murailles et le lézard à deux raies pour la destruction de leurs habitats de repos ou de transit.

La grenouille agile, la rainette arboricole, la salamandre tachetée et le triton palmé sont concernés par le risque de destruction directe lors de la phase chantier.

Le projet est également sujet à une compensation au titre des zones humides.

#### **Remarques et recommandations du CSRPN :**

Le dossier est bien documenté, illustré et accessible malgré un volume de pages conséquent.

Certaines légendes (annotations) des cartes restent cependant difficilement lisibles.

#### Intérêt public majeur

-L'intérêt public majeur est bien justifié.

#### Inventaires des espèces et habitats

-Les inventaires des espèces et habitats naturels sont proportionnés aux enjeux environnementaux du site. Les enjeux environnementaux sont globalement bien définis.

Il est étonnant de n'avoir aucune indication d'espèces pour les rhopalocères. Même si peu d'espèces sont protégées en Bretagne, il aurait été intéressant, comme pour ce qui a été fait pour les orthoptères de dresser la liste des espèces présentes sur place et sur liste rouge régionale.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

L'enjeu chiroptères semble minoré. 8 espèces ont été contactées lors des inventaires dont 3 espèces de l'annexe II de la Directive Habitats. Il n'y a certes pas d'enjeux de reproduction sur le site mais il paraît optimiste de conclure que le recouvrement de la parcelle par des panneaux photo-voltaïques n'engendrera pas d'altération du site de chasse. Cette ancienne carrière joue un effet clairière dans un environnement immédiat boisé et constitue peut-être une zone de chasse privilégiée. Même si un espace de 3 m est prévu entre chaque ligne de panneaux permettant un maintien de la végétation, seuls des suivis de l'activité de chasse pourront conclure à un impact ou pas de l'activité de nourrissage des chauves-souris sur ce site. On peut légitimement s'attendre à une modification des conditions stationnelles (températures, ombrages, écolocation...) avec des effets négatifs ou même positifs.

L'échelle spatiale d'étude a été élargie pour intégrer la notion de préservation des corridors écologiques. Une analyse paysagère des zones de nourrissage potentielles pour les chauves-souris aurait été bienvenue pour assurer le non-impact du projet sur les chauves-souris. De même, la connaissance d'autres sites de reproduction des amphibiens dans un rayon proche améliorerait l'évaluation environnementale du projet et la définition des enjeux locaux pour les populations d'amphibiens.

La cartographie des habitats naturels pointe la présence dans la parcelle nord d'eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*, habitat d'intérêt communautaire Eur27 3130. Contrairement aux zones humides recensées sur la partie sud, cette zone humide n'est pas préservée dans le projet, ni même compensée !

### ERCA

-La démarche ERCA a été appliquée. On note toujours des confusions entre les mesures de réduction et d'évitement.

Cependant, il n'est pas proposé d'alternative au choix du site qui est le seul présenté ici, ce qui aurait permis de justifier éventuellement le choix du site de moindre impact environnemental. Potentiellement d'autres sites avec moins ou pas d'enjeux environnementaux pourraient être envisagés (cultures, toits d'entreprises...).

Une mesure d'évitement proposée permet de sauvegarder les enjeux des espèces liées aux zones humides en oubliant toutefois la petite surface d'habitat d'intérêt communautaire Eur27 3130, au nord du projet. Il est en revanche fait le choix, préjudiciable aux oiseaux, de détruire une partie du fourré à ajoncs et de compenser sa surface.

Comme mesure de réduction pour les amphibiens il est proposé la pose de barrière anti-intrusion dans les zones humides (Mesure ME2). Si ces barrières ont l'intérêt de marquer physiquement la zone humide et d'empêcher des engins de chantier d'entrer accidentellement dans celles-ci, je ne vois par-contre pas trop l'intérêt pour les amphibiens.

Le calendrier des travaux évite la période de reproduction des amphibiens. En dehors de cette période les amphibiens vont quitter la zone humide et se disperser dans le paysage alentour à partir de mai pour les adultes et jusqu'à la fin de l'été pour les jeunes émergents et probablement rejoindre les boisements alentours et quitter le site très aride de l'ancienne carrière. Ce sont lors de ces déplacements que les amphibiens seront le plus vulnérables à l'écrasement en phase chantier. Les déplacements d'amphibiens auront lieu la nuit, hors travaux. Pour éviter l'intrusion des amphibiens sur la zone de chantier, c'est tout le périmètre de la zone de chantier qu'il faut fermer.

La barrière anti-intrusion autour de la zone humide va soit empêcher les amphibiens de rejoindre les sites de reproduction mais pas de traverser la zone de chantier, soit les empêcher de sortir de la zone humide et gagner les sites terrestres de repos, ce qui est également préjudiciable au bon accomplissement de leur cycle biologique.

Le système anti-intrusion présenté (illustration 39) montre une bâche avec seaux. Ce système nécessite un passage au minium quotidien pour relever les seaux et transporter les amphibiens hors des zones dangereuses. Une main d'œuvre importante est nécessaire pour assurer le suivi d'un tel dispositif. Ce n'est pas ce qui est prévu pour ces travaux ni ce qui est le mieux adapté.

La mesure de réduction MR3 prévoit des périodes de restriction où les travaux ne seront pas possibles. Re-

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

marquons que pour les amphibiens, le risque est majeur lors du déplacement des individus en période pré nuptiale ou post nuptiale, c'est-à-dire fin d'hiver mais aussi tout l'été et automne (salamandre).

Le taux de compensation calculé pour les oiseaux est de 1 pour 1. Il est finalement majoré à 150% en fin de dossier de demande de dérogation. Une compensation au minimum de 2 pour 1 semble nécessaire en raison du risque de mortalité des plantations (réchauffement climatique) et l'efficacité de la mesure différée dans le temps. (le temps que les ajoncs poussent et reconstituent un fourré). Il est demandé d'anticiper les mesures compensatoires de ce type pour gagner du temps d'efficacité.

Pour la compensation des zones humides, 2 mares temporaires sont proposées en périmètre du projet. Pourquoi ne pas viser plutôt des mares permanentes. Les espèces d'amphibiens concernées ne sont pas particulièrement liées à des mares temporaires. Si le caractère permanent des mares ne peut être assuré, une pérennité de l'eau au moins jusqu'en juin/juillet doit être visée de façon à accomplir le cycle de reproduction des amphibiens.

Des suivis des mesures compensatoires sont prévus. Il est écrit dans la demande de dérogation que des mesures correctives peuvent être mises en place en fonction des résultats. Les mesures correctives doivent prendre un caractère obligatoire en cas de non atteinte des objectifs de compensation.

Pour les suivis il est demandé de s'assurer que le parc photo-voltaïque constituera toujours une zone de chasse pour les chauves-souris et en particulier pour les espèces de l'annexe II de la Directive habitats (BB, GR, PR).

Un PAE (Plan Assurance Environnement) est proposé dans le cadre de la démarche qualité du chantier. Ce PAE prévoit la formation et la sensibilisation du personnel. Un volet sensibilisation aux enjeux de biodiversité devra intégrer ce PAE.

Enfin, à plusieurs reprises il est indiqué un impact positif des panneaux photo-voltaïques sur la biodiversité locale, ce qui semble un peu ambitieux et prématuré.

### **Conclusion**

Le dossier de demande de dérogation est plutôt de bonne qualité mais quelques recommandations bonifieraient son contenu et son efficacité.

### Recommandations :

- Effectuer un suivi des chiroptères pour s'assurer que le projet n'entame pas la qualité du site de chasse identifié. En cas d'altération observée, une mesure compensatoire pour les chauves-souris devra être proposée au service instructeur.
- Eviter la zone humide nord identifiée comme habitat d'intérêt communautaire (Eur27 3130) ou Intégrer sa surface à la compensation des zones humides (x200%).
- Réfléchir à un dispositif anti-intrusion mieux adapté autour des zones humides
- Anticiper les mesures compensatoires (plantation de fourrés à ajoncs et mares)
- Viser un objectif de mares de compensation permanentes plutôt que temporaires
- Intégrer la sensibilisation aux enjeux biodiversité dans le PAE

### **AVIS :**

**FAVORABLE**   
**FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS**   
**DEFAVORABLE**

Fait le 19/08/2022

Signature : M.Monvoisin,  
expert délégué du CSRPN Bretagne